



**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE
DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

La communication ci-après, datée du 24 février 2016 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande de la République du Kazakhstan pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36, WT/L/931), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé "le Comité préparatoire"), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé l'"Accord").

Compte tenu de ce qui précède, au nom du Ministère de l'économie nationale de la République du Kazakhstan, nous avons le plaisir d'informer le Comité préparatoire que la République du Kazakhstan désigne les dispositions ci-après de la section I de l'Accord comme des engagements relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 2:1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5	Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence
Article 6:1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation (à l'exception de l'article 6:1.4)
Article 6:2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6:3	Disciplines concernant les pénalités
Article 7:1	Traitement avant arrivée
Article 7:3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
Article 7:4	Gestion des risques (à l'exception de l'article 7:4.4)
Article 7:5	Contrôle après dédouanement
Article 7:9	Marchandises périssables (à l'exception de l'article 7:9.3 et 7:9.4)
Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10:1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis
Article 10:2	Acceptation de copies
Article 10:5	Inspection avant expédition
Article 10:6	Recours aux courtiers en douane
Article 10:7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
Article 10:9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11	Liberté de transit (à l'exception de l'article 11:5, 11:13 et 11:17)